

SFPIM Defence

Charte de gouvernance

PRÉAMBULE

La présente Charte de gouvernance décrit les règles de gouvernance de SFPIM Defence.

Ces règles de gouvernance s'inspirent notamment des Lignes Directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques (2024) et des principes du Code belge de Gouvernance d'entreprise, en tenant compte également des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui sont applicables à SFPIM Defence.

Ces règles de gouvernance tendent à garantir que la société puisse exercer ses activités de manière efficace, transparente et responsable et en toute autonomie.

Le conseil d'administration adapte la présente charte en fonction des besoins et de l'évolution des activités de SFPIM Defence, ainsi qu'en fonction des développements en matière de gouvernance d'entreprise et des modifications apportées à la réglementation applicable.

Les désignations des fonctions (président, administrateur...) mentionnées dans la présente charte renvoient aux deux sexes. Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée comme forme neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Origine et dispositions pertinentes applicables à SFPIM Defence

SFPIM Defence a été constituée le 29 juin 2026 par la Société fédérale de Participations et d'Investissement (**SFPIM**), fondatrice et société mère à 100%, en application de l'Arrêté Royal du 28 juillet 2025 portant approbation de la constitution de la société anonyme SFPIM Defence comme filiale spécialisée de la Société fédérale de Participations et d'Investissement (**Arrêté Royal du 28 juillet 2025**).

SFPIM Defence est une filiale spécialisée de SFPIM au sens de l'article 2, § 2, point 4 et 2ter, alinéas 1er et 2 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement (**Loi de 1962**). SFPIM Defence est régie à ce titre par la Loi de 1962.

Les modalités spécifiques de la gestion actionnariale par SFPIM relative à cette filiale spécialisée font l'objet d'un protocole entre l'État belge, SFPIM et SFPIM Défense du 19 août 2026 (**Protocole**).

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé par ou en vertu de la Loi de 1962, SFPIM Défense est régie par le Code des sociétés et des associations et par ses statuts.

2. Missions et principes d'investissement de SFPIM Défense

SFPIM Défense a pour objet de promouvoir l'initiative économique et de contribuer activement à la mise en œuvre de la politique industrielle et de sécurité de l'État en procédant sur la base d'analyses spécifiques et en fonction des besoins et moyens disponibles, le cas échéant en partenariat avec les sociétés régionales d'investissement, des investisseurs institutionnels et/ou des acteurs privés, à des investissements dans des secteurs et des projets présentant un intérêt stratégique et générant des avantages économiques pour la Belgique et l'Europe dans :

- (i) les entreprises du secteur de la défense présentant une valeur ajoutée stratégique et économique ;
- (ii) les entreprises aérospatiales qui contribuent à la capacité aérospatiale ;
- (iii) les entreprises contribuant à la guerre électronique défensive et offensive et les entreprises de cybersécurité qui contribuent à l'implémentation de solutions en matière de cybersécurité et de sécurité de l'information, y compris les communications sécurisées et les infrastructures numériques ;
- (iv) les entreprises retenues pour mettre en œuvre, dans le cadre des investissements de la Défense, les intérêts essentiels de sécurité (ISE) de la Belgique ;
- (v) les infrastructures militaires et les infrastructures ayant une valeur stratégique pour la sécurité nationale ;
- (vi) le développement de bâtiments de protection et d'infrastructures de protection civile ;
- (vii) la modernisation des entreprises, notamment par le soutien à la recherche et au développement (R&D) ; et
- (viii) les technologies duales tant pour des applications civiles que militaires.

Dans le domaine des technologies duales SFPIM Défense se concentre notamment sur (i) l'IA et les systèmes autonomes (tels que drones, la reconnaissance et le déploiement autonomes), (ii) les capteurs avancés et la microélectronique (pour la navigation, la détection de cibles, la défense aérienne, etc.), (iii) le stockage d'énergie et les infrastructures à double usage (alimentation mobile, véhicules et équipements militaires), (iv) les technologies de communication et spatiales (communications chiffrées, systèmes satellitaires, etc.), (v) la fabrication additive (pour des applications

dans l'aéronautique et les véhicules), (vi) les technologies quantiques, y compris la détection quantique et les systèmes de détection avancés.

Dans le cadre de la cybersécurité, les investissements peuvent concerner tant des infrastructures digitales/logistiques, telles que (i) les security operations centers (SOC's), (ii) les plateformes de renseignement sur les menaces, (iii) les centres de données ou réseaux sécurisés et (iv) les réseaux de surveillance des infrastructures critiques.

Les investissements seront ciblés sur des entreprises qui présentent un lien avec la Belgique et qui apportent une contribution significative au renforcement de l'autonomie européenne dans le domaine de la défense. Lorsque ces entreprises agissent principalement en tant que sous-traitants, leurs activités doivent autant que possible bénéficier à des acteurs européens ou, à défaut, permettre l'acquisition de compétences et de savoir-faire stratégiques qui, à moyen terme, pourront être intégrés dans une chaîne de valeur européenne et renforcer l'autonomie stratégique de l'Union européenne.

Les investissements pourront porter sur des projets à portée européenne et/ou des projets avec des alliés de l'OTAN en tenant compte de la Defence, Industry and Research Strategy (« DIRS ») élaborée au niveau belge.

SFPIM Defence cherchera à maximiser l'éligibilité de ses investissements pour les normes de l'OTAN.

SFPIM Defence peut procéder à des investissements rentrant dans les conditions d'une intervention de l'Union européenne dans le cadre de l'avenant ajoutant des postes 257 à 259 relatifs à SFPIM Defence aux « *Recovery and Resilience Facility – Operational arrangements between the European Commission and Belgium* », signés les 5 et 9 décembre 2022.

Dans ce cas, SFPIM Defence veillera à cette fin à ce que les objectifs du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (**Règlement 2021/241**) soient respectés et à ce que la portée des investissements à réaliser dans ce cadre soit en ligne avec ce qui peut être financé au titre du budget de l'Union européenne, en ce compris le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à ce que ces investissements prennent la forme des instruments financiers visés aux points (i), (ii), (iv) et (v) de la section qui suit.

3. Investissements

SFPIM Defence peut investir sous la forme (i) d'apport au capital ou aux capitaux propres, en échange d'actions avec ou sans droit de vote, (ii) de prêt convertible, échangeable ou assorti de droits de souscription, (iii) de prêt accessoire à la prise de participation, (iv) d'acquisition de participation, (v) d'investissement dans des organismes de placement collectif ou de participation à leur constitution et (vi) de tout instrument qui serait dans le futur autorisé par la Loi de 1962. Elle peut assortir ces investissements de tous types de sûretés à son profit.

Par ailleurs, dans tous les cas d'intervention de SFPIM Defence, un double objectif est poursuivi :

- l'intérêt de l'économie belge ;
- l'application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale, ainsi que l'obtention d'une rentabilité normale en ligne avec les principes énoncés par la Loi de 1962.

II. **STRUCTURE ET RÈGLES DE GOUVERNANCE**

4. **Structure de gouvernance**

La structure de gouvernance de SFPIM Defence repose sur :

- (i) les organes de gestion : le conseil d'administration et le comité exécutif (ce dernier correspondant au comité exécutif de SFPIM) ;
- (ii) le comité stratégique d'investissement, un comité d'audit et les autres comités éventuels qui seraient créés par le conseil d'administration ;
- (iii) la gestion des risques et le contrôle interne consolidés de SFPIM ;
- (iv) l'audit externe de SFPIM Defence (commissaire-réviseur), et
- (v) les commissaires du gouvernement.

5. **Organes de gestion**

5.1 Conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé de dix membres nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles. Parmi ceux-ci, six administrateurs sont également membres du conseil d'administration de SFPIM et quatre administrateurs sont indépendants.

Les administrateurs sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences en matière financière, comptable, juridique, économique, de défense et/ou de sécurité.

La nomination des membres du conseil d'administration se fait en concertation avec le Ministre des Finances et sera approuvée par le Conseil des Ministres.

Membres indépendants du conseil d'administration

Les quatre administrateurs indépendants sont indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations et ne pas avoir exercé, pendant une période de six ans précédant leur

nomination, de mandat rémunéré, ou non, pour l'État fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées.

Président et vice-présidents

Le conseil d'administration peut élire un président en son sein.

Le président établit l'ordre du jour des réunions et convoque le conseil d'administration. Il conduit les débats, veille à la création d'un climat serein aux réunions, et signe les procès-verbaux.

L'administrateur délégué et le directeur responsable de la Défense de SFPIM assistent le président du conseil d'administration pour l'établissement de l'ordre du jour.

Incompatibilités

Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements des Communautés et des Régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de Communauté ou de Région, de député permanent, de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale d'une commune de plus de 30.000 habitants ne peuvent faire partie du conseil d'administration de SFPIM Défense.

Parité linguistique

Le conseil d'administration doit comprendre autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Représentation des genres

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration appartient à l'autre sexe.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs agissant conjointement.

Sauf lorsque l'urgence requiert un délai plus court, les convocations sont envoyées cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre ou e-mail ou par tout autre moyen de communication équivalent accepté par un administrateur.

Les convocations comportent l'ordre du jour.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. En outre, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur l'approbation d'un investissement soumis

aux conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement 2021/241, que si la majorité au moins des administrateurs indépendants sont présents ou représentés.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. En outre, toute décision du conseil d'administration approuvant un investissement soumis aux conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement 2021/241 est prise, outre la majorité visée à l'alinéa précédent, à la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres du conseil d'administration qui sont des administrateurs indépendants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante, sauf dans les cas où la composition du conseil est limitée à deux membres, conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut par ailleurs inviter des collaborateurs de SFPIM et/ou des professionnels externes à expliciter certains documents reçus ou des questions plus techniques.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant à des participants géographiquement éloignés les uns des autres de communiquer simultanément. Tout administrateur peut aussi exprimer son avis et son vote par écrit ou par tout moyen de communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire du conseil d'administration, ainsi que par tout administrateur qui le demande.

Règlement d'ordre intérieur

La présente charte tient lieu de règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

5.2 Gestion journalière

La gestion journalière de la société est confiée au comité exécutif de SFPIM.

Sans préjudice de l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la notion de gestion journalière à l'endroit de la société vise les actes suivants :

- La gestion opérationnelle des affaires courantes de la société et les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- La préparation exhaustive, ponctuelle, fiable et exacte des états financiers et la préparation des budgets annuels, conformément aux normes comptables et aux politiques de la société, ainsi que le reporting au SPF BOSA prévu par la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral.
- La coordination de l'analyse, la gestion et le suivi de tous dossiers d'investissement ou de désinvestissement, de prise ou d'aliénation de participation, ou encore de partenariat, et, dans ce cadre :
 - (i) la recevabilité des demandes d'intervention ;
 - (ii) la négociation et la conclusion de conventions préparatoires telles que des accords de confidentialité et/ou d'exclusivité ;
 - (iii) la négociation, conclusion et résiliation de conventions portant sur un investissement ou un désinvestissement, une prise ou aliénation de participation, la mise en place d'instruments non spéculatifs, ou de partenariats, en exécution de décisions préalablement approuvées par le conseil d'administration, ainsi que de toutes conventions accessoires ;
 - (iv) la négociation, la conclusion et la résiliation de conventions portant sur des investissements de suivi et/ou des désinvestissements dans le cadre desquels les engagements de la société ne dépassent pas un montant correspondant à 40% de l'investissement, ainsi que de toutes conventions accessoires, avec un seuil maximum de 2.000.000 € ;
 - (v) la représentation de la société dans le cadre de l'exercice de ses droits d'actionnaires ou d'associés de toute entreprise dans laquelle la société a un intérêt ; la participation à toutes réunions et à toutes délibérations, l'exercice de tous droits de vote, la signature de toutes feuilles de présence, registres et procès-verbaux ; l'acceptation et la résignation de toutes fonctions et mandats dans ce cadre ; et
 - (vi) la désignation des personnes amenées à siéger sur proposition de la société dans les organes de gestion et/ou comités de toute entreprise dans laquelle la société a un intérêt, en exécution de décisions préalablement approuvées par le conseil d'administration.
- La préparation de propositions de décisions stratégiques de la société et l'exécution de celles-ci conformément à la décision prise par le conseil d'administration.
- La négociation, la conclusion et la résiliation de tous contrats portant sur des prestations de service au profit de la société et en vertu desquels les engagements de la société ne dépassent pas 500.000 € (HTVA).

- La représentation de la société dans toutes procédures judiciaires, administratives et arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, et la prise de toutes mesures nécessaires dans le cadre de ces procédures, ainsi que la négociation et l'approbation de tous règlements amiables dont l'impact sur le budget annuel n'excède pas 500.000 € (HTVA).

La gestion journalière s'exerce dans les secteurs définis dans la stratégie validée par le conseil d'administration et conformément à la politique générale de la société, au budget annuel et le cas échéant aux budgets spécifiques, approuvés par le conseil d'administration.

5.3 Comités

Principe

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Comité stratégique d'investissement

Le conseil d'administration instaure sous sa responsabilité un comité stratégique d'investissement, chargé de préparer les décisions d'investissement.

Un membre de la Défense et des représentants des sociétés régionales d'investissement y sont invités, avec voix consultative.

Le comité d'investissement se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le comité d'investissement examine toute demande d'investissement et formule des avis circonstanciés sur celle-ci. Il veille notamment à établir un lien avec l'écosystème du développement des connaissances et de l'innovation dans le domaine militaire, en particulier l'Institut Royal Supérieur de Défense, le pôle d'innovation ODIN, et le SPF Economie. Il peut faire appel à l'expertise d'autres administrations et institutions fédérales ou régionales.

Le conseil d'administration définit les pouvoirs, les obligations, la composition et les règles de fonctionnement du comité stratégique d'investissement dans un règlement d'ordre intérieur.

Comité d'audit

Le comité d'audit a pour mission principale, d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités, en particulier, sur le plan de :

1. de l'analyse des informations financières et de l'élaboration de l'information financière,

2. de l'intégrité et du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que des états financiers intermédiaires,
3. de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société, notamment au regard des exigences spécifiques de la réglementation européenne relative à l'Enveloppe RRF visée ci-après),
4. de la supervision de la fonction d'audit interne et de son indépendance,
5. du suivi des travaux d'audit financier et opérationnel via l'audit interne et le commissaire, et
6. de la surveillance du respect par la société des exigences légales et réglementaires.

Le conseil d'administration définit les pouvoirs, les obligations, la composition et les règles de fonctionnement du comité d'audit dans un règlement d'ordre intérieur.

5.4 Assistance opérationnelle de SFPIM

Principes

La structure opérationnelle de SFPIM Defence repose sur une large utilisation des compétences et de la structure de SFPIM, au niveau de la gestion journalière, de l'analyse des investissements, du système de gestion des risques et de contrôle et des compétences opérationnelles juridiques, financières, comptables et administratives.

SFPIM Defence conclut à cette fin avec SFPIM une convention de services.

5.5 Représentation

Principes

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, agissant conjointement.

Mandats spéciaux

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

6. Contrôle, risques et audit

6.1 Dispositifs SFPIM de gestion des risques, de contrôle interne et de compliance

SFPIM Defence veille à la qualité et à l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance de SFPIM Defence.

SFPIM met dans ce cadre à disposition de SFPIM Defence ses dispositifs de gestion des risques, de contrôle interne et de compliance.

6.2 Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs ou les cabinets d'audit enregistrés (I.R.E.).

Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans.

6.3 Commissaires du gouvernement

Le contrôle de la conformité des décisions du conseil d'administration par rapport aux règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la société s'exerce à l'intervention de commissaires du gouvernement. Les commissaires du gouvernement nommés auprès de SFPIM exercent les fonctions de commissaires du gouvernement auprès de SFPIM Defence et sont nommés et révoqués selon les mêmes modalités.

Les commissaires du gouvernement assistent, quand ils le jugent utile, aux réunions du conseil d'administration de SFPIM Defence, l'ordre du jour leur étant préalablement communiqué. Ils y assistent avec voix consultative.

Chaque commissaire du gouvernement a le droit de prendre connaissance de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'organe chargé de la gestion journalière, de procéder à toutes les vérifications nécessaires et de se faire produire tous les renseignements et documents utiles à cet effet.

III. RÈGLES PARTICULIÈRES DE GOUVERNANCE

7. Qualités et devoirs des administrateurs

7.1 Compétence, disponibilité et indépendance

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à ses fonctions ainsi que des règles particulières à SFPIM Defence telles que résultant de la Loi de 1962, du contrat de gestion entre l'État belge et SFPIM, du Protocole, des statuts de SFPIM Defence, du Règlement 2021/241, des différentes chartes et règlements d'ordre intérieur adoptés par le conseil d'administration, ainsi que de tout autre document de nature similaire, tels que ces documents peuvent de temps à autre être modifiés.

L'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, et en général de tout tiers.

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et participer aux séances du conseil d'administration et à celles des comités dont il est membre, sauf en cas d'empêchement, dont il fait part au président du conseil d'administration ou du comité concerné.

L'administrateur met régulièrement à jour ses compétences.

7.2 Information

L'administrateur recevra une information suffisante et en temps utile pour que le conseil d'administration puisse délibérer en connaissance de cause. Lorsqu'il constate un manque d'information, il lui appartient de demander au président les éléments qu'il estime indispensables à son information dans les délais appropriés.

7.3 Confidentialité

Les informations relatives à SFPIM Defence communiquées à un administrateur dans le cadre de ses fonctions lui sont données *intuitu personae*. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et traiter toute information avec prudence.

8. Déontologie

8.1 Principes

SFPIM Defence agit dans le strict respect de l'éthique.

Elle veille à ce que toutes les personnes travaillant en son sein agissent conformément à la déontologie et aux principes de bonne conduite des affaires.

8.2 Code de déontologie interne

Les dispositions du code d'éthique et de déontologie de SFPIM sont applicables aux membres de SFPIM Defence dans toutes la mesure où elles sont pertinentes. Chaque administrateur de SFPIM Defence est tenu d'y souscrire.

8.3 Code de déontologie des mandataires publics

Les administrateurs respectent le Code de déontologie des mandataires publics visé par la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie (*M.B.*, 31 janvier 2014) (<https://www.fed-deontologie.be/legislation/>).

9. Conflits d'intérêts et de fonctions et mandats supplémentaires

9.1 Conflit d'intérêts

Sans préjudice de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un administrateur est compromis par un conflit d'intérêt, directement ou indirectement, de quelque nature qu'il soit, par rapport à un projet d'opération ou de décision relevant du conseil d'administration, il ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration ni prendre part au vote sur ce projet.

Pour rappel, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un administrateur est compromis, ou susceptible de l'être, pour des motifs économiques, familiaux, affectifs, politiques ou fonctionnels, ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Chaque administrateur organise ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec SFPIIM Defence et même toute apparence de conflit d'intérêts.

9.2 Conflit de fonctions

Sans préjudice des règles qui précèdent, et le cas échéant des règles prévues dans la charte relative à l'exercice d'une fonction d'administrateur dans une société dans laquelle SFPIIM Defence détient une participation (voir disposition 11.2), lorsqu'une décision ou une opération soumise au conseil d'administration de SFPIIM Defence est susceptible d'intéresser une autre société dans laquelle un administrateur exerce un mandat d'administrateur ou une autre fonction et lorsqu'un possible conflit entre les intérêts de cette autre société et les intérêts de SFPIIM Defence résulte de cette situation, l'administrateur concerné veille à identifier l'existence d'une telle situation et à déclarer aux autres membres du conseil d'administration de SFPIIM Defence, tout conflit de fonctions potentiel auquel il estime être confronté.

L'administrateur concerné s'abstient de prendre part au vote sur l'opération soumise au conseil d'administration de SFPIIM Defence et intéressant la société dont fait partie l'administrateur concerné.

9.3 Mandats supplémentaires

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer des mandats dans d'autres sociétés pour autant qu'ils respectent les limitations précitées et les obligations qui découlent de leur fonction, en particulier celles en matière de disponibilité (voir disposition 7.1), de conflits d'intérêts (voir disposition 9.1), de conflits de fonctions (voir disposition 9.2) et de transparence (voir disposition 9.4).

9.4 Transparence

En toute hypothèse l'administrateur qui estime être confronté à un conflit d'intérêts ou de fonctions en raison d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du conseil d'administration de

SFPIM Defence en expose les raisons aux autres membres du conseil d'administration de SFPIM Defence et veille à ce que sa démarche soit actée au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de SFPIM Defence.

En outre, l'administrateur déclare spontanément au président, et dans un délai raisonnable, tout mandat et/ou fonction professionnelle supplémentaire qu'il occupe, même non rémunérée. Il déclare également ponctuellement, et à la demande de SFPIM, la liste des éventuels mandats et/ou fonctions professionnelles supplémentaires qu'il occupe, à la personne et dans le délai, tous deux, tels qu'indiqués dans la demande de SFPIM.

L'administrateur de SFPIM Defence veille à faire sa déclaration électronique de la liste de ses mandats, fonctions et professions conformément à la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, dans la mesure où elle lui est applicable.

10. Spécificités des investissements effectués avec des facilités pour la reprise et la résilience reposant sur des fonds issus du budget de l'Union européenne

10.1 Objectif

SFPIM Defence s'est vu apporter dans le cadre des « Recovery and Resilience Facility – Operational arrangements between the European Commission and Belgium », signés les 5 et 9 décembre 2022 et d'un avenant y ajoutant des postes 257 à 259 relatifs à SFPIM Defence, un montant en capital de 150,837,212.00 EUR (**Enveloppe RRF**).

L'Enveloppe RRF est régie par le Règlement 2021/241 et par le Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne (**Règlement Financier**).

Elle provient du budget de l'Union européenne et, à ce titre, il est requis que des mesures soient prises par SFPIM Defence dans la lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les doubles paiements et plus généralement la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

10.2 Prévention, détection et correction des risques de fraude

Le code d'éthique et de déontologie de SFPIM (voir disposition 8.2) comporte une partie plus spécifique relative à l'Enveloppe RRF.

11. Filiales et sociétés dans lesquelles SFPIM ou SFPIM Defence détiennent une participation ou un intérêt

11.1 Règles générales

Le conseil d'administration définit les principes qui régissent le cadre de l'action des personnes nommées pour représenter les intérêts de SFPIM Defence au sein des entités dans lesquelles cette dernière détient un intérêt.

11.2 Charte relative à l'exercice d'une fonction d'administrateur dans une société dans laquelle SFPIM Defence détient une participation

Le conseil d'administration de SFPIM Defence veillera à ce que les personnes nommées pour représenter les intérêts de SFPIM Defence au sein des entités dans lesquelles cette dernière détient un intérêt adhère à la Charte relative à l'exercice d'une fonction d'administrateur dans une société dans laquelle SFPIM Defence détient une participation ou un intérêt.

IV. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

12. Charte CSR et principe DNSH

SFPIM Defence inscrira ses investissements dans le cadre de la politique CSR de SFPIM.

Conformément aux restrictions d'investissement applicables à SFPIM et SFPIM Defence adopte une approche de précaution à l'égard des entreprises dans lesquelles elle investit.

Dans la mesure où un investissement est susceptible de répondre aux conditions d'une intervention de l'Union Européenne au titre du Règlement 2021/241, SFPIM Defence veillera à procéder à un examen de l'intervention pour vérifier sa compatibilité au sens des principes « Do No Significant Harm » (DNSH) tels que définis dans la DNSH Technical Guidance (2021/C58/01).

Un rapport spécifique sera établi pour chaque intervention conformément aux standards définis par l'Union européenne.

13. Respect des dispositions en matière d'armement

SFPIM Defence agit dans le respect des dispositions légales applicables au commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires.

En particulier, sont exclus les investissements dans des activités qui seraient directement ou indirectement liées à des activités d'armement, ou de support à ces activités, faisant l'objet d'interdictions par des traités internationaux signés et ratifiés par la Belgique : (i) armes chimiques, (ii) armes biologiques, (iii) transferts internationaux d'armes et composants nucléaires, dans le strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, (iv) bombes à sous-munitions, (v) mines antipersonnel, (vi) armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente.

SFPIM Defence agit également dans le respect du droit national, européen et international en matière humanitaire, telle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

SFPIM Defence s'inspire des principes retenus dans la gestion du Fonds Européen d'investissement établi par le Règlement (UE) 2021/697 (article 7).

Le cas échéant, SFPIM Defence se consulte avec les spécialistes du SPF Défense et/ou se feront assister d'un expert indépendant.

V. **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

14. **Administrateurs, président**

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont révocables sans indemnité.

15. **Rapport de rémunération**

Le conseil d'administration fait déposer en même temps que les comptes annuels un rapport de rémunération donnant un aperçu, sur une base individuelle, du montant des rémunérations et autres avantages, tant en espèces qu'en nature, accordés directement ou indirectement, aux administrateurs.

VI. **ACTIONNARIAT**

16. **Transparence**

SFPIM Defence assurera à ses actionnaires, une très grande transparence et prendra à cette fin les mesures de communication et de consultation adéquates.

17. **Reporting**

Le conseil d'administration de SFPIM Defence fera un reporting régulier à SFPIM.

SFPIM fera le suivi de ce reporting et soumettra, au minimum deux fois par an, au Ministre des Finances un rapport sur la nature et l'ampleur des investissements effectués par SFPIM Defence ainsi que tous les éléments importants relatifs à l'action menée.

VII. **ÉVALUATIONS RÉGULIÈRES**

18. **Auto-évaluations**

Le conseil d'administration évalue régulièrement son efficacité et son fonctionnement, et procède le cas échéant à des aménagements à la présente charte de gouvernance.

Le conseil d'administration examine régulièrement la Charte et la met à jour en fonction des besoins et de l'évolution des activités de SFPIM Defence, ainsi qu'en fonction des développements en matière de gouvernance d'entreprise et des modifications apportées à la réglementation applicable.

La présente charte a été adoptée pour la première fois le 21 août 2026.